



# La prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction Jeux et enjeux

Colloque organisé par la Fédération FASE

*Après bientôt 20 ans d'existence, les services membres de la fédération FASE souhaitaient partager leurs réflexions avec les acteurs du terrain ; l'objectif de ces journées était de poser certaines questions sensibles, d'en débattre en évitant les lieux communs et la « langue de bois ». Il n'était pas non plus question d'entrer dans les particularismes locaux, mais bien de débattre sur le fond.*

## JOURNÉE 2 – 10 JANVIER 2006

### LA CAROTTE, LE BÂTON ET AUTRES RECETTES

SYNTHÈSE PAR MARION MULS, RTA ASBL

#### INTRODUCTION DU THÈME

*par Bertrand Lombaert  
représentant du groupe FASE*

Le titre de la journée évoque, de façon humoristique, les notions d'éducation, de sanction, de protection et de responsabilisation qui sont largement présentes dans les pratiques quotidiennes des différents intervenants de l'aide à la jeunesse. Ces notions peuvent être interprétées différemment suivant la place que l'on occupe dans la chaîne judiciaire. Soulignons, en outre, que la notion plus spécifique de responsabilisation du jeune et de sa famille tend à s'intensifier au travers des projets de réforme de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse.

En intervenant ponctuellement dans l'histoire d'un jeune, nous retrouvons la problématique de la gestion du temps (évoquée lors

de la journée du 2 décembre 2005) : si le juge attend une réaction rapide du service mandaté et du jeune, l'intervenant social préférera prendre le temps nécessaire avant d'entamer un travail éducatif de fond. Quant au jeune, vivant des difficultés sociales, familiales, scolaires ou encore psychologiques, il ne pourra pas toujours assumer ses obligations judiciaires dans les délais prescrits. On constate donc que les rythmes et priorités des différents protagonistes ne coïncident pas spécialement. Dès lors, il faut souvent adapter les notions d'éducation et de responsabilisation aux réelles capacités du jeune et de son entourage.

Il paraît utopique de vouloir inscrire certains jeunes dans un projet en leur demandant, d'emblée, d'être structurés et constructifs ; cette imposition d'une exigence élevée peut être à la source d'un sentiment d'échec prononcé pour le jeune. Il faudra donc du temps pour mettre en place une relation de confiance avec le jeune ; celle-ci sera la base nécessaire



pour pouvoir entamer le travail éducatif, d'où l'importance à accorder (autant que faire se peut) à la permanence du lien entre le jeune et un référent présent tout au long de son parcours.

Les services de prestations éducatives et philanthropiques sont confrontés à des jeunes qui présentent parfois des profils particuliers. Certains sont de jeunes étrangers en attente de régularisation, ils vivent des situations très précaires, on peut se demander quel sens attribuent ces jeunes à une prestation ? Dans d'autres cas, ce sont des jeunes en « décrochage complet » qui se voient imposer une mesure de prestation à caractère quasi « occupationnel » afin de contrer leur oisiveté et de prouver au juge leurs réelles capacités à s'inscrire dans un projet positif... Au vu de ces particularités, on comprend alors que notre travail éducatif, en tant que professionnels de l'aide à la jeunesse, doit prioritairement s'orienter vers un travail de valorisation du jeune par le biais de la prestation ; en effet, celle-ci peut lui permettre de prendre conscience de ses capacités réelles.

Pour de nombreux jeunes, il est bien plus important de « regagner » la confiance d'un parent en effectuant un travail de qualité ou de clore rapidement un épisode judiciaire plutôt que de prouver de la « bonne volonté » au juge. Il est vrai que la notion de « réparation symbolique aux yeux de la société » est un concept fort peu accessible pour certains jeunes ; tandis que pour d'autres, qui se sentent très culpabilisés par les conséquences de leurs actes, il existe un réel désir de s'amender auprès des victimes.

*Exemple d'une situation suivie par le SPEP Escalle (Bruxelles) : le service a reçu un mandat en décembre 2003 concernant Désiré, un jeune Guinéen de 17 ans. Malgré de nombreux*

*ses tentatives, il ne sera pas possible d'entrer en contact avec le jeune homme, d'où suspension de la prise en charge. Ce n'est qu'en février 2005, que le Juge recontactera le SPEP : après une longue période d'errance, Désiré a spontanément repris contact avec son juge et il s'engage à accomplir sa prestation. Le SPEP rencontre Désiré qui, bien que croulant sous les démarches administratives (CPAS, bureau des étrangers...), souhaite se rendre utile auprès d'enfants handicapés. Depuis mai 2005, Désiré effectue un travail de qualité, son comportement et sa maturité sont mis en évidence par l'organisme qui l'accueille et en outre les enfants l'apprécient et le reconnaissent comme un éducateur à part entière ; tout cela lui permet de reprendre confiance en lui et dans les autres.*

*Tout au long du suivi, le SPEP a dû s'adapter au rythme de Désiré et le soutenir dans ses différentes démarches, tout en ne perdant pas de vue le caractère obligatoire de l'exécution de la mesure ; cette situation prouve que le temps reste un facteur important dans l'élaboration d'un travail éducatif : exiger trop vite de ce jeune une grande responsabilisation en 2003, aurait sans doute été inadéquat et aurait vraisemblablement conduit à un échec.*

Dans d'autres cas encore, le SPEP est confronté à l'opposition existant entre la réalité de certains jeunes présentant des troubles psychologiques accompagnés de consommation d'alcool et/ou de psychotropes et les exigences du tribunal qui voudrait les inscrire dans un cadre de travail imposant la ponctualité, la régularité : cela relève quasiment de la mission impossible ! Nous assistons, dès lors, à une confrontation entre les attentes et les intérêts de chacun : le seul souci du juge de ne pas laisser le jeune dans l'impunité s'oppose



parfois au besoin du jeune de recevoir préalablement ou parallèlement un suivi thérapeutique qui répondrait à son désarroi.

## « 17 ANS ET 11 MOIS OU LES (DÉS)ILLUSIONS DE LA MAJORITÉ »

*Intervention de Thierry Lebrun  
(Directeur de la Petite Maison à Chastres)*

Thierry Lebrun propose de partir des aspirations de la jeunesse par rapport à l'âge adulte: que veulent-ils et quelles représentations ont-ils du monde adulte, que représente pour eux « l'adulthood » ? Mais aussi qu'attendent les adultes des jeunes ?

En guise d'introduction à son propos, Thierry Lebrun évoque deux images fortes de souhaits d'adultes pour les jeunes. D'une part, les jeunes gardiens de la révolution lors de la guerre Iran-Irak qui, à peine âgés de 15 ans, étaient chargés par les adultes de passer dans les champs de mine pour les faire sauter et se tuer par là-même. D'autre part, c'est l'histoire d'une jeune fille hospitalisée pour tentative de suicide et qui, à cette occasion dénonce rapidement des abus sexuels incestueux, ce qui aura pour conséquence un éclatement immédiat de sa cellule familiale : placement de tous les enfants, incarcération du père, tentative de suicide de la mère... De quoi les adultes ont-ils voulu protéger cette jeune fille ? Qu'est-ce qui permettrait de la protéger sans « refaire un tour » encore plus traumatisant ? Qu'est-ce qui pourrait donner des garde-fous pour protéger sans détruire davantage ?

Ces exemples amènent d'autres questions : « qu'est-ce que cela signifie d'accompagner un jeune dans son parcours ? », « qu'est-ce que devenir adulte ? », « comment faire

avec les jeunes et pour eux, afin de les rendre adultes et de les faire grandir (mais pas trop tôt) ? ».

### **Les jeunes font peur aux adultes...**

Le monde adulte est ambivalent par rapport aux jeunes : il souhaite les rendre responsables, mais en même temps il juge cette jeunesse importune, elle le bouscule et prend peu à peu sa place; d'où la méfiance viscérale des adultes qui souhaitent imposer la manière dont les jeunes devraient grandir. On est souvent peu attentif à la dimension de peur pourtant réellement présente dans le travail entre générations. (Pour appuyer son propos, Th. Lebrun cite Desproges : « le fait que les jeunes grandissent fait que la génération qui est dans l'âge mûr se voit avancer vers l'âge pourri »).

### **L'adolescence : tout un processus de production sociale**

La puberté donne le signal de départ du processus de l'adolescence qui ne concernera pas que le jeune lui-même, mais aura également des répercussions fortes sur le lien social dans le rapport transgénérationnel, ce qui touchera 2 ou 3 générations ; on peut parler de familles « en adolescence », puisque les liens vont radicalement changer entre le jeune et ceux qui l'ont « produit ».

Les adultes ne ressortent pas indemnes du contact avec l'adolescence ; cela les oblige à s'interroger sur le sens de ce qu'ils font, il s'agit d'un questionnement ontologique concentré : qu'est-ce que la vie, qu'est-ce que la mort, qu'est-ce que l'amour, qu'est-ce qu'être femme ou homme, qu'est-ce que le bonheur ? Il s'agit de transmettre du savoir, du style pour asseoir son identité, ces questions touchent tous les adultes qui côtoient les adolescents, que ce soient des parents,



des enseignants, des professionnels de l'aide à la jeunesse ou de la santé, des représentants de la justice...

### **La transmission du savoir par l'adulte, un ressort de fidélité et d'autorité.**

L'adulte a un réel devoir de soutenir les questions existentielles face aux ados; le jeune croit que l'adulte en sait plus que lui sur ces questions essentielles et qu'il a quelque chose à lui transmettre : ce souhait de recevoir cette transmission est un ressort de fidélité quasiment plus important que l'amour filial.

L'adulte, confronté à l'adolescent, doit pouvoir donner sa représentation du monde : ses perspectives de bonheur, de stabilité, de réussite, mais aussi comment il supporte les « ratages » de son existence qui n'est forcément pas idéale. Le ressort de l'autorité de l'adulte par rapport aux jeunes dépendra de sa capacité à soutenir comment on peut rester soi-même au travers des échecs que toute personne a subis et subira inmanquablement.

### **Pour quitter sa famille, il faut qu'elle existe et qu'on y ait sa place.**

En côtoyant les adolescents en grande difficulté, on s'aperçoit que ce sont ceux dont la famille est la plus fragile qui ont le plus de difficultés à la quitter, car ils craignent que leur départ ne brise les maigres liens existant.

Pour grandir, le jeune doit pouvoir occuper une juste place dans une famille reconnue, pour être ensuite capable de quitter celle-ci afin d'aller recréer quelque chose ailleurs. Ce raisonnement permet de comprendre le sentiment de fidélité du jeune à sa famille, alors qu'il y occupe pourtant une place difficile à supporter : enfant parentifié ou maltraité (inceste).

### **La représentation de l'adulthood a évolué**

Depuis la révolution française, la société n'a pas cessé de se privatiser : la visibilité de l'organisation sociale a tendance à disparaître et les « ancêtres » ne sont plus capables de donner une idée de ce que sera l'avenir. Parallèlement à cela, on peut aussi dire que « sociologiquement Dieu est mort », ce n'est donc plus lui qui organise la place occupée par chaque personne ; ce qui prévaut à l'orientation des individus est la recherche du bonheur et du plaisir. Ceci a bien entendu des incidences sur la structure familiale : auparavant, il s'agissait d'une structure hiérarchisée, avec des moments précis de changements de statuts pour les différents membres (droit d'accéder à la table des adultes, droit de pouvoir parler à table, pouvoir fumer son premier cigare...); actuellement, le système s'est complexifié, la famille n'est plus un modèle miniature de la société, c'est avant tout un lieu d'échanges, de plaisir ; il n'y a plus de positions hiérarchiques d'où le besoin de négociations permanentes. Ce modèle conduit à des entrées tardives dans l'âge adulte : les « enfants » n'ont plus envie de quitter leur famille, puisqu'ils se sentent si bien dans ce lieu de communication, où les décisions prises sont quasiment toutes consensuelles.

### **L'importance de la place de l'adulte tiers par rapport au jeune**

Actuellement, en plus de la tendance des familles à se refermer sur elles-mêmes, on assiste aussi, depuis l'affaire Dutroux, à la crainte de voir des liens se nouer entre les enfants et des adultes extérieurs au petit noyau familial. Cette appréhension du lien avec l'extérieur, jugé comme potentiellement dangereux, est pourtant délétère pour les adolescents, car ce qui les protège souvent c'est justement la rencontre avec des adultes





extérieurs à la famille et la possibilité de se confronter à leur point de vue. Du côté des adultes tiers, il est important de savoir soutenir sa position : pour avoir un minimum d'autorité sur le jeune, il faut qu'il y ait une vraie relation et que l'adulte soit capable de dire ce qu'il veut pour le jeune et pourquoi il le veut. La base de l'identité du jeune se construit au départ du fait que quelqu'un d'autre veuille quelque chose pour lui ; cela commence déjà à la naissance et cela se poursuit tout au long de la vie.

## LE JUGE DE LA JEUNESSE NE CONDAMNE PAS, IL PREND DES MESURES

*Intervention de Jean-Paul Favier  
(Juge de la jeunesse à Tournai)*

En guise d'introduction, M. Favier expose que les dossiers des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ne représentent qu'une partie très réduite du travail de juge de la jeunesse. Il rappelle aussi deux éléments importants :

- le juge ne travaille pas seul, il est toujours saisi par le procureur du Roi ;
- le tribunal de la jeunesse ne condamne jamais, mais il prend des mesures.

Au tribunal de la jeunesse, la procédure se déroule en deux phases :

- la phase provisoire durant laquelle une ou des mesures provisoires peuvent être prises en attendant l'audience et le jugement définitif ;
- la phase définitive : lorsque l'audience publique a eu lieu, le jugement définitif intervient.

## La phase provisoire

Pour le juge, le début de toute procédure commence par l'audition du jeune ; celui-ci reconnaît ou bien conteste les faits qui lui sont reprochés. A l'issue de cet entretien, des mesures provisoires peuvent être prises par le juge; il donnera toujours priorité au maintien du jeune dans son milieu familial, tout en ordonnant parfois une surveillance du SPJ ou encore une guidance de COE (Centre d'Orientation Educative) ou de SAIE (Service d'Aide et d'Intervention Educative). Si le magistrat privilégie le maintien du jeune dans son milieu familial, il faut que les parents soient associés à cette mesure et il faudra évaluer si le mineur pourra continuer à évoluer favorablement dans ce contexte. S'il s'avère qu'il n'est pas possible de maintenir le jeune en famille, le placement est envisagé en CAU (Centre d'accueil d'urgence), en famille d'accueil, en IPPJ (sous conditions très strictes : fait qualifié infraction, mineur de plus de 12 ans, mauvaise conduite persistante, instruction des faits nécessitant l'enfermement du mineur) ou au Centre d'Everberg (si plus de place en IPPJ).

Dans la phase provisoire et si le jeune est en aveux, le juge peut aussi ordonner des prestations éducatives qui ne seront pas apparentées à une sanction, mais qui constitueront plutôt une occasion pour lui de prouver au juge que le fait délictueux commis relève d'un accident de parcours.

Parallèlement aux mesures provisoires prises, une enquête sociale sera menée afin de voir dans quel milieu vit le jeune. L'ensemble du dossier du jeune sera transmis au Procureur du Roi, dans un délai de six mois maximum, celui-ci disposera ensuite d'un délai de deux mois pour décider



de citer l'affaire en audience publique au Tribunal ou de la classer sans suite (cette dernière éventualité n'est envisageable qu'à condition qu'il n'y ait pas de victimes et pas de partie civile constituée).

## La phase définitive

Lors de l'audience publique, les parents du mineur sont cités comme civilement responsables du mineur, les victimes sont présentes ou représentées par les avocats. Il y a aussi les plaidoiries des avocats et si les faits sont établis, des mesures définitives sont prises ; elles peuvent être : un maintien dans le milieu familial avec une surveillance et/ou une guidance, des mesures de prestations, ou un placement.

Si aucune mesure n'est possible (souvent pour des jeunes qui sont presque majeurs), il arrive que le juge fasse une réprimande, ce qui s'apparente à un simple discours. A l'opposé, si aucun dispositif de l'aide à la jeunesse n'a pu fonctionner, le juge a la possibilité de se dessaisir d'un dossier de jeune qui a entre 16 et 18 ans ; dans ce cas le dossier sera traité au tribunal correctionnel des adultes. M le Juge Favier souligne que, pour lui, le dessaisissement est synonyme d'échec, puisqu'il faudrait toujours pouvoir continuer à espérer en la capacité de transformation d'un jeune.

## UN OBJECTIF PRINCIPAL : LA RÉINSERTION SOCIALE DU JEUNE

*Intervention de Marie-Claude Crollen  
(Directrice de l'IPPJ  
de Braine-le-Château)*

L'IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse) de Braine-le-Château a été créée en 1981 et offrait à l'époque 20 pla-

ces + 2 places d'urgence. 20 ans après, en 2001, elle a une capacité d'accueil de 50 places + 3 places en urgence. Sa spécificité est de travailler quasi exclusivement en régime fermé, elle offre trois types de services :

- la section éducation : pour des temps de séjour qui sont renouvelables ;
- la section accueil : pour une durée de séjour de 30 jours maximum, non renouvelable ;
- la section accompagnement post-institutionnel : peut recevoir un mandat pour 10 jeunes suivis dans leur milieu de vie.

L'IPPJ est une institution **publique** ; à ce titre, elle doit répondre aux demandes du pouvoir politique. C'est d'ailleurs pour répondre à une demande politique que la section accueil a été créée. Le caractère public oblige aussi les IPPJ à accepter tous les jeunes, le seul motif de refus acceptable étant le manque de place.

## La responsabilité et la sanction éducative

En guise de préambule, Mme Crollen tient à partager son point de vue

personnel à propos du thème de la responsabilité : « Si l'on peut souvent dire que le jeune est responsable des actes qu'il commet, cela ne devrait pas nous permettre, pour autant, d'occulter la responsabilité collective de la société qui voit augmenter le nombre de démunis, qui favorise aussi l'exclusion et fait de l'insécurité son thème favori. Le régime fermé essuie des critiques très sévères construites sur des bases idéologiques, mais il faut aussi souligner que l'IPPJ est un endroit qui se doit d'accepter tous les



jeunes, les plus difficiles et les plus démunis, ceux qui sont totalement exclus... à ce titre, les intervenants en IPPJ méritent le respect ! »

Le placement en IPPJ est une sanction éducative : en général, les jeunes comprennent bien que c'est un comportement que l'on sanctionne. C'est pourquoi, il faut doubler la logique sanctionnelle d'une logique éducative, qui vise la réinsertion sociale du jeune en tenant compte de son évolution, d'où l'importance à accorder à la durée du placement et l'intérêt de pouvoir nouer une relation avec un adulte tiers, l'éducateur.

**Le travail éducatif se fonde sur des modèles théoriques hybrides, mais il a un seul objectif : la réinsertion sociale du jeune.**

A l'IPPJ de Braine-le-Château, le modèle théorique est composite; on peut dire de lui qu'il est :

- comportementaliste: quotidiennement, le comportement du jeune est évalué positivement ou négativement ;
- systémique : l'équipe éducative cherche à travailler au maximum en intégrant la dimension familiale, tout en ne basculant pas dans le registre thérapeutique ;
- criminologique : un travail sur l'acte délinquant est mené avec l'équipe psycho-médico-sociale, il vise notamment à sensibiliser le jeune à la souffrance générée par l'acte qu'il a posé (souffrance de la victime, mais aussi sa propre souffrance parfois) ;
- clinique : le travail se fait aussi à partir du passé du jeune, du vécu de son

placement et de la préparation de son avenir ;

- restaurateur : les jeunes ont la possibilité de réaliser des activités de bénévolat.

Cette composition permet d'individualiser la prise en charge au maximum ; l'objectif ultime est bien la réinsertion sociale du jeune, c'est pourquoi de nombreuses sorties de l'institution sont prévues, afin de ne pas couper les jeunes de la société, même s'ils sont placés en régime fermé.

### **Les inconvénients et les avantages du régime fermé en IPPJ**

Mme Crollen relève que le système fermé peut donner lieu à des inconvénients qui concernent non seulement la durée de placement, mais aussi le futur des jeunes placés en IPPJ.

- Le milieu peut être dangereux, car il pourrait y avoir des abus de pouvoir; c'est pourquoi il faut être très vigilant lors du recrutement du personnel.
- Le placement peut entraîner une « redistribution des rôles » au niveau de la famille du jeune, cela rend parfois sa réinsertion plus difficile.
- La prise en charge des jeunes 24h/24 constitue un handicap pour leur future autonomisation.
- La vie en groupe présente des risques de « contagion délinquante ».
- La difficulté de réinsérer des jeunes qui sont stigmatisés par leur passage en IPPJ, ce qui leur laisse souvent une étiquette de « gros délinquant ».



D'après Mme Crollen, les avantages présentés par l'IPPJ sont les suivants.

- L'institution offre un contenant et une structure à des jeunes déstructurés et leur permet de diminuer leur angoisse personnelle.
- L'obligation de nouer des liens avec les adultes présents puisqu'il n'y a pas de possibilité de fuite; ces relations obligées peuvent ensuite laisser place à des relations acceptées.
- Le régime fermé met un frein au sentiment de toute puissance du jeune.
- On évite la banalisation de l'acte délinquant commis, cette sanction éducative permet de prendre la mesure de l'acte.
- Enfin, l'enfermement permet de stopper l'escalade délinquante des jeunes et de ne pas alourdir leur dossier judiciaire.

En guise de conclusion, on peut dire que l'IPPJ est un instrument à utiliser avec intelligence et parcimonie.

## LA GUIDANCE POUR RESPONSABILISER?

*Intervention de François Vanneste  
(Responsable du SAIRSO - COE à Bruxelles)*

Chaque guidance est spécifique à un jeune et à une famille. Le COE est appelé à faire tiers dans une norme familiale, quand la société estime que la norme sociale a été dépassée dans cette famille.

En ce qui concerne les dossiers de jeunes ayant commis un fait qualifié infraction,

on peut dire qu'ils représentent environ un cinquième des dossiers du COE, et que les juges aiguillent les jeunes vers le service en fonction des spécificités du Sairso, qu'ils connaissent grâce à des expériences antérieures. A Bruxelles, le Sairso est « réputé » pour son côté psy, qui permet d'aider les jeunes et leur famille, quand les problèmes rencontrés sont d'ordre psychologique et relationnel principalement. Cette option amène le COE à travailler les notions de responsabilisation, de remise en question et de sens des actes commis; l'infraction peut aussi être l'occasion d'attirer l'attention sur le dysfonctionnement familial.

François Vanneste pense aussi que, dans certains dossiers, un SPEP serait plus approprié qu'un COE, mais à Bruxelles (suite à une décision prise en appel), les SPEP ne peuvent plus intervenir sans qu'il y ait eu jugement. Cette situation amène parfois des problèmes dans la guidance du jeune : celui-ci ne peut être confronté à son délit (ce qui n'entre pas dans le travail du COE), alors qu'il souhaiterait en parler et le « réparer » avant de pouvoir entamer un travail plus relationnel avec son entourage, par exemple.

## LA PRESTATION: CAROTTE OU BÂTON?

*Intervention de Laurent Dumoulin  
(Responsable du JET - SPEP à Tournai)*

Un SPEP (Service de prestations éducatives et philanthropiques) est un service privé agréé par l'aide à la jeunesse et chargé de mettre sur pied les prestations éducatives et philanthropiques qui sont prévues dans la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse.





La prestation est un acte de réparation qui permet à l'auteur (d'un fait qualifié infraction), de montrer un aspect positif de sa personne tant au juge, qu'à sa famille et à lui-même et parfois (plus rarement) vis-à-vis de la victime du fait commis.

### **De l'importance du cadre donné à la mesure de prestation**

Le cadre de la mesure est négocié en partie : c'est le juge qui décide du nombre d'heures à prester, mais, par contre, le jeune peut choisir dans quel type d'activités il souhaite réaliser sa prestation (service aux personnes, entretien ou réhabilitation de lieux publics, soutien à une action menée par une asbl...) ; en tous cas, la prestation doit avoir un lien avec la collectivité.

Pour que le SPEP accepte d'organiser la prestation, deux conditions préalables sont exigées :

- premièrement, lors de l'entretien avec un membre du SPEP, le jeune doit reconnaître les faits qui lui sont reprochés;
- deuxièmement, le jeune doit accepter formellement le principe de la prestation, ceci pour éviter de s'apercevoir tardivement du désaccord du jeune par le simple fait qu'il ne se rend pas sur son lieu de prestation.

### **La prestation : punition ou occasion positive ?**

Pour certains jeunes, la prestation est vécue comme une punition : il s'agit alors de la conséquence d'un acte, répréhensible par la loi, qu'ils ont commis. L'équipe du JET essaye que le jeune dépasse cette dimension de sanction pure et qu'il s'approprie la décision du magistrat comme étant l'occasion de mener une

action positive. Pour ce faire, il faut l'aider à voir les côtés positifs d'une telle sanction et y mettre du sens :

- elle permet de se mettre « en ordre » par rapport à la justice ;
- elle offre aussi une possibilité de réparation symbolique ;
- elle permet une restauration d'une image positive de soi-même et fait diminuer le sentiment de culpabilité ;
- en marge de la prestation, avec l'équipe du SPEP, le jeune peut réfléchir à l'acte délinquant et à sa propre situation familiale, scolaire, sociale...
- elle donne aussi l'occasion au jeune de tester une activité particulière ou de se découvrir de nouveaux centres d'intérêt.

Si le jeune s'approprie « sa prestation », il ne subit pas la mesure; il est même acteur de celle-ci, puisqu'il est appelé à signer un engagement au travers du « protocole de prestation » qui reprend toutes les modalités pratiques de celles-ci et qui sont contresignées par l'organisme qui l'accueillera.

### **La prestation permet parfois de trouver une « place sociale »...**

On peut déceler un aspect sociologique de la prestation : beaucoup de jeunes qui commettent des faits qualifiés infractions proviennent de milieux défavorisés, qui sont à la marge de la société; or la prestation peut être l'occasion d'être accueilli dans un organisme d'intérêt public, qui reconnaît l'investissement du jeune, ce qui lui donne une « place sociale ». C'est pour cela qu'il est très important que les prestations soient effectuées auprès d'organismes



d'intérêt public et que ceux-ci accueillent convenablement leurs prestataires, sans chercher à leur confier exclusivement toutes les tâches ingrates.

### **Qu'est ce qu'on entend par « responsabilisation » ?**

Au Jet, on pense que la responsabilisation ne doit pas être un rappel des normes imposées par la société, mais bien une manière de travailler, au départ de la

situation personnelle du jeune, les notions de responsabilité et d'engagement dans les normes sociales.

### **La prestation relève de la prévention tertiaire**

Une prestation est une mesure qui vise à prévenir la récidive ; les SPEP se trouvent trop souvent en position de « bouche-trou » par rapport à des manques qui préexistaient à l'acte délictueux. Il est donc très important de rappeler le besoin du secteur de l'aide à la jeunesse de se voir allouer des moyens importants pour la prévention primaire (enseignement, services de première ligne...), ce qui permettrait peut-être d'éviter l'usage du bâton...

## **INTERVENTIONS DES PARTICIPANTS, RÉACTIONS DES INTERVENANTS**

*Réflexions et prises de positions à propos du « maniement de la carotte ou du bâton » par le juge*

**J.P. Favier (Juge de la jeunesse) :** Le Juge de la jeunesse vise toujours, en premier lieu, l'intérêt du mineur. Il essaye de lui faire prendre conscience du fait qu'il a commis, et s'il le reconnaît, un travail peut commen-

cer. Lors de la phase provisoire (donc avant le jugement) et si les faits ne sont pas trop graves (donc pas en cas de viol ou de meurtre), on lui laisse une chance de démontrer qu'il est capable de s'améliorer. Par contre, si lors de cette phase, les conditions fixées par le juge ne sont pas remplies, alors c'est « le bâton » qu'on envisage avec, notamment, le placement. Mais, dans tous les cas, il faut considérer « le fait qualifié infraction » et sa sanction comme une parenthèse dans la vie du jeune, ce souvenir devant lui servir de garde-fou pour l'avenir.

**Réaction d'une policière :** Nous sommes souvent confrontés aux victimes d'actes commis par des mineurs ; il est difficile parfois de leur expliquer la position prise par les juges de la jeunesse, les victimes ont l'impression qu'ils sont laxistes parce que les mesures sont parfois longues à venir, on a alors l'impression que rien n'est fait pour « punir » l'auteur.

**Réaction d'un éducateur d'une institution d'hébergement :** le placement d'un jeune ne devrait pas toujours être interprété comme étant le bâton, si la carotte n'a pas marché. Il ne faut pas oublier le sens d'un acte délictueux posé par un jeune : parfois un adolescent passera à l'acte, en vue de susciter le placement, parce qu'il vit dans un tel malaise familial qu'il souhaite en être éloigné.

*Réflexions à propos de la responsabilisation des jeunes*

**Thierry Lebrun (Psychiatre, responsable de la Petite Maison à Chastre) :** la reconnaissance de l'acte comprend aussi la prise de conscience de cet acte ; ce n'est pas un préalable, il s'agit aussi d'une prise de recul par rapport à cet acte, il faut prendre la



mesure de ce qui s'est passé. On parle souvent de jeunes meurtriers qui ne présentent aucun regret de l'acte commis, mais ils ne se rendent pas compte de la mesure de leur acte; pour pouvoir regretter, il faut comprendre ce que l'on a fait!

On ne peut reconnaître sa responsabilité que si on comprend ce qu'on a fait ; cela ne signifie pas qu'il ne faut pas sanctionner en attendant cette prise de conscience, mais cela veut dire que le premier travail consiste à aider le jeune à prendre la dimension de l'acte posé et ensuite à entamer la phase de reconstruction. Si l'on n'estime qu'il n'est pas possible de mener ce travail de « réhumanisation » du jeune criminel, alors faudra-t-il en arriver à rétablir la peine de mort ?

### *Réflexions à propos du choix des sanctions*

**Question d'un participant :** comment le juge effectue-t-il le choix d'une mesure ? Est-ce en fonction de la gravité des faits, des places disponibles, de la pression populaire, ou des avis des experts ?

**Réponse du juge Favier :** Il est important de faire une distinction entre la phase provisoire et la phase définitive. Lors de la phase provisoire, si le jeune reconnaît les faits, le juge peut lui proposer d'effectuer une prestation ; c'est une occasion pour lui de montrer un aspect positif de sa personne, le jeune est libre d'accepter ou non cette prestation puisqu'il n'y a pas encore de jugement. Par contre, lors de la phase définitive, le Juge pourra imposer une prestation s'il estime que c'est la meilleure mesure à prendre, au vu du dossier complet, et notamment en s'appuyant sur les éléments de l'étude sociale. Personnellement, le juge Favier se déclare favorable au principe

« action-réaction » que permet la prestation lors de la phase provisoire ; il pense qu'ordonner une prestation plus de 8 mois après les faits commis n'a plus beaucoup de sens.

**Réaction de L. Dumoulin (SPEP) :** lorsque le Juge nous envoie un jeune, nous voyons cela comme une première mesure qui évite au jeune d'entrer dans « l'escalade judiciaire ».

**Réaction de F. Vanneste (COE) :** Certains jeunes sont orientés vers notre service parce que les mandants sont en attente de recevoir des informations sur le jeune; le COE est parfois considéré comme une alternative à un centre de santé mentale, qui ferait à peu près le même travail de guidance que le COE, mais qui ne fournirait aucun rapport. Dans ces cas-là, on n'a pas pour objectif principal de travailler la question du délit; celui-ci pourra être évoqué mais ne sera pas central pour nous, ce qui nous préoccupe sera le fonctionnement familial. Parfois un seul service ne suffit pas, il faut être plusieurs autour d'un jeune pour jouer le rôle de « mur ».

### *Réflexions à propos de la tendance à l'enfermement pour une courte durée afin de susciter un « choc ».*

**Réflexion de Dominique De Fraene (Criminologue, ULB) :** Depuis quelque temps, le secteur privé de l'aide à la jeunesse est de plus en plus restrictif dans l'acceptation des prises en charge ; parallèlement à cela, on assiste à une multiplication de l'offre de places dans les services publics fermés, IPPJ ou Centre d'Everberg ; cela amène parfois à penser à une autre temporalité de l'enfermement, qui devient beaucoup plus court : nombre de politiciens pensent que le choc suscité par un placement court en structure fermée se révélera bénéfique pour le jeune...



En tant que criminologue, D. De Fraene ne partage pas du tout cette position, et il pose toute une série de questions.

- Si Mme Crollen dit que l'IPPJ est un bon outil, mais qu'il faut l'utiliser avec parcimonie, c'est sans doute que certains jeunes s'y trouvent alors qu'ils n'y sont pas à leur place ? Comment ces jeunes vivent-ils la souffrance de ce placement inadéquat ?
- Est-ce que le renforcement négatif de l'enfermement (le « choc » recherché) dure longtemps ?
- Le choc court et intense de l'enfermement a-t-il réellement des effets bénéfiques à long terme sur le jeune ?

**Réaction de Mme Crollen (IPPJ) :** l'objectif de l'IPPJ n'est certainement pas de faire souffrir le jeune, mais le placement est ordonné par le juge, c'est lui qui décide que c'est la sanction à donner à un acte grave réprimé par la société. Il est vrai que tous les jeunes n'ont pas leur place en IPPJ et que certains seraient mieux aidés dans d'autres structures (par exemple, les délinquants sexuels devraient pouvoir être réaiguillés vers des institutions spécialisées). La tendance actuelle est en effet de vouloir placer en IPPJ pour des séjours très courts : 50 % des jeunes de l'IPPJ de Braine-le-Château sont dans la section « accueil » ; ce phénomène mérite donc certainement une réflexion et une analyse approfondie.

**Réaction de Thierry Lebrun (Psychiatre) :** Quelques réflexions à propos de la question de la souffrance et du sens de certaines politiques de réactions par rapport à des actes délinquants marquants pour la société.

- On vit dans une société de l'efficacité, dans laquelle on a un sentiment d'impuissance dès qu'on n'arrive pas à régler un problème dans l'immédiat.
- L'adolescence est un processus qui prend normalement un certain temps, donc il n'est peut-être pas nécessaire de créer des chocs.
- Il ne faut pas répondre à l'impulsivité de l'adolescence par une autre impulsivité : le « snel recht » ou le principe d'action-réaction montre que la société « souffre » elle-même des travers de l'adolescence.
- On entre dans une opposition stérile et négative entre la nécessité de répondre à un acte et celle de donner du sens à cet acte, sans pour autant relier tout ce processus à la victime. Ce n'est pas parce qu'un jeune a causé des torts à une victime qu'il doit nécessairement souffrir à son tour, sinon on assiste à une inversion des rôles puisque c'est la victime qui devient bourreau indirectement : il faut sortir du couple victime-bourreau ! Qu'un jeune auteur de délit se sente mieux et ait la possibilité de se tourner vers un avenir possible n'est pas incompatible avec une réponse donnée à son acte, ni avec le fait qu'il ne faut pas négliger la victime.
- L'ambulatoire est trop souvent opposé au placement ; ce dernier est considéré comme un synonyme d'échec, or ce n'est pas toujours vrai. Par contre, ce qui est important c'est que le trajet d'un jeune soit lisible pour lui, il faut faire en sorte que les adultes intervenants issus des différents services (SPEP, IPPJ, Hôpital...) soient comme des interfaces qui





donnent la possibilité au jeune de se réapproprier son parcours afin qu'il en devienne lui-même le « fil rouge ».

- La prévention consiste à aider le jeune à envisager son avenir; pour ce faire chaque adulte a des responsabilités différentes : certains devront pouvoir agir dans l'immédiat, d'autres dans la sanction, mais dans tous les cas il faudrait rendre le parcours du jeune lisible et cohérent après coup.
- Pour clore son intervention, le Dr Lebrun fait part de deux rêves : le premier c'est qu'il souhaiterait que les adultes intervenants puissent être disponibles dans la continuité, qu'on « n'éjecte » pas les jeunes pour de simples questions administratives (changement d'arrondissement ou question de double subsidiation); il faudrait pouvoir soutenir la temporalité des adolescents. Le second est que les juges ne se dessaisissent que des affaires mineures (petits vols) et pas des gros dossiers de meurtres, même si cela répond à la pression de l'opinion publique qui veut voir condamner l'auteur.

### Réaction du juge Favier :

Le dessaisissement est toujours un échec pour le juge; ce n'est pas la gravité des faits reprochés qui entre en ligne de compte, mais bien le fait d'avoir épuisé les possibilités offertes par le secteur de l'aide à la jeunesse. D'autre part, il souligne aussi que l'aspect pénal pour un mineur doit pouvoir rester une parenthèse dans sa vie; il faut toujours se garder de mélanger cet aspect avec des mesures protectionnelles, sinon on en arriverait à une situation telle que les mineurs auraient moins de chances de voir clôturer leur dossier pénal que les adultes.

## COMMENT LES JEUNES VIVENT-ILS LA MESURE DE PRESTATION?

*Intervention de Philippe Toussaint  
(Directeur de l'AMO Dynamo à Bruxelles)*

L'AMO (Aide en Milieu Ouvert) est un service de première ligne de l'aide à la jeunesse; ce service est donc en contact avec des jeunes en difficultés, dont certains ont commis des délits. Parmi eux et au cours de son expérience de 10 ans de travail de rue, Philippon Toussaint a eu l'occasion de rencontrer plusieurs jeunes qui avaient dû effectuer des prestations éducatives et philanthropiques. Il a pu constater qu'il existe souvent deux « versions » de l'histoire d'un jeune : devant ses copains, il « roule » des mécaniques en évoquant son passage au tribunal, mais face au travailleur AMO, le jeune se dit souvent inquiet, il a peur d'aller chez le juge, il redoute d'être placé en IPPJ...

Lorsqu'un jeune qui fréquente l'AMO doit faire une prestation, Philippon Toussaint souligne qu'il n'y a souvent aucun contact entre le SPEP et l'AMO; cela ne pose pas de problème et permet à l'AMO de continuer son travail, y compris pendant la période du mandat du SPEP.

Ph. Toussaint évoque aussi le problème des délais qui sont trop longs entre le délit et la sanction; parfois certains jeunes sont « rentrés dans le rang » et ont beaucoup de difficultés à accepter qu'une sanction tombe six à neuf mois après les faits. Ils voient cela comme un frein à leur épanouissement, surtout si la sanction est lourde et qu'elle entrave leurs projets actuels (ex : de nombreuses heures de prestation, alors qu'on est scolarisé à temps plein); pour eux le délit fait déjà souvent partie d'une période de leur vie qui est révolue.



L'AMO Dynamo a aussi eu l'occasion d'accueillir des jeunes qui effectuaient leurs prestations dans le service, mais l'expérience a été peu fructueuse car il était difficile de faire la part des choses entre les activités « normales » de l'AMO et les heures de prestation. En effet, chez Dynamo tous les jeunes sont censés « mettre la main à la pâte » pour organiser les activités. Philippon Toussaint explique que les éducateurs avaient le sentiment que le jeune faisait alors, en quelque sorte, l'économie de sa prestation puisqu'il aurait de toute façon participé aux activités de l'AMO ; cela semblait donc « anti-pédagogique » d'accueillir ces prestataires. L'équipe a donc préféré ne plus prendre de jeunes pour des mesures de prestations.

## LE CADRE SANCTIONNEL MIS EN PLACE DANS L'ÉCOLE EST-IL ÉDUCATIF OU DISCIPLINAIRE ?

*Intervention de Monsieur Germy  
(Préfet à l'école Sainte-Anne à Gosselies)*

A l'heure actuelle, dans une société de l'immédiateté et du zapping, il est difficile d'éduquer les jeunes ; l'éducation est un processus lent, or les jeunes ont tendance à l'évitement face à la moindre difficulté. Pour appuyer son propos, Monsieur Germy cite son école en exemple : chaque année, 400 élèves sur 1200 quittent l'établissement !

Dans l'école où exerce M. Germy, le principe suivant est appliqué : « un élève est un élève, son histoire personnelle n'est pas prise en compte dans le cadre de l'école ». Cette façon de considérer est à double tranchant : elle peut se révéler positive puisque cela permet à des jeunes qui vivent des difficultés extra-scolaires de ne pas être stigmatisés ; en revanche, cela ne permet pas d'ap-

pliquer un traitement différencié à certains élèves qui en auraient peut-être besoin.

### **Le cadre donné par l'école est un moyen éducatif**

D'après le préfet, trois questions interdépendantes traversent le système de sanction de l'école : le sens, la loi et la justice et la parole.

**Le sens** : il serait utopique d'éduquer aux limites, si l'institution n'était pas elle-même porteuse d'un projet qui a du sens. Ce qui signifie que l'école se doit d'être en prise avec la réalité, que les cours doivent être en lien les uns avec les autres et qu'il y a des échanges et des visites vers l'extérieur. Il faut aussi être attentifs à savoir vivre ensemble, ce qui implique que les élèves et les professeurs, au travers de rencontres, sont amenés à se reconnaître socialement en tant que personnes.

**La justice et la loi** : l'école se doit d'être un lieu de prévention primaire où l'on respecte les normes de la société. Pour ce faire, il faut les traduire dans le règlement d'ordre intérieur de l'école, qui fait office de loi pour les élèves et leur indique les règles du jeu dans lequel ils jouent.

Des règles claires sont un point de repère pour l'apprentissage de la vie en société ; il ne faut pas présupposer que tous les jeunes connaissent ces règles de manière implicite.

Il est aussi important que certaines règles soient valables pour tous, professeurs et élèves : par exemple, que tous les GSM doivent être éteints pendant les cours.

**La parole** : c'est le droit pour chacun de pouvoir s'exprimer et défendre sa position.



## Organiser le temps de faire le « chemin de la sanction »

Dans la plupart des cas, si la règle connue est appliquée, c'est juste et l'élève accepte la sanction; celle-ci inclut parfois une punition.

Pour organiser la sanction, il faut prévoir des « chemins » qui permettent de passer par différentes étapes : quels sont les besoins en présence ? Quelle réparation faut-il envisager ? Et enfin, comment réintégrer le groupe-classe après la sanction ? En effet, il faut organiser cette étape, quand l'élève a « payé », il a le droit de revenir en classe et de savoir que l'incident est clos.

## C'est quoi un bon prof ?

D'après les élèves, le bon prof c'est : quelqu'un qui est cool (qui arrive à se décentrer et à prendre de la distance, qui ne se met pas en colère), qui ne laisse pas passer les bêtises (qui a de l'autorité), qui s'intéresse à ses élèves (qui sait réellement écouter l'élève même si cela sort du cadre de la matière enseignée). Lorsque ces trois conditions sont réunies, il est bien plus facile d'inculquer des limites aux élèves.

## LA PRESTATION : CAROTTE OU BÂTON ?

*Intervention de Sylvie Vanhoenacker (Assistante de police, section jeunesse à Mouscron)*

L'assistant de police est appelé à travailler tant avec les auteurs de délits qu'avec les victimes. Madame Vanhoenacker fait part de son expérience de travail, qui l'amène à rencontrer de multiples situations.

Elle explique qu'elle doit parfois travailler dans le cadre de la prévention.

En effet, certains parents se présentent au commissariat pour faire part de leurs difficultés à éduquer leurs adolescents (problèmes de consommation de cannabis, refus d'obéir...) ; ils demandent de l'aide... Dans ces cas, l'assistante de police rencontre les parents et puis les jeunes et essaye de voir avec les jeunes ce qui pose problème à la maison ou dans leur entourage; cet entretien est aussi l'occasion d'expliquer les lois, les droits et les obligations des mineurs dans notre société.

Souvent, une seconde rencontre est proposée dans un délai de 15 à 30 jours pour voir si les choses se sont améliorées ; parallèlement à cela la police aiguille les parents vers des services d'aide adéquats. Si aucune amélioration ne se produit, les parents peuvent porter plainte pour « indiscipline ».

Dans d'autres situations, il arrive que des directions d'école téléphonent à la police car elles connaissent des problèmes avec un jeune, dont les parents n'arrivent pas à être contactés ni par l'école, ni par le PMS. Dans ce cas, la police travaille avec le procureur du roi et essaye toujours d'abord d'aiguiller les jeunes et leurs familles vers des services adéquats.

Lorsqu'un jeune est pris en flagrant délit, un procès-verbal est rédigé immédiatement, mais l'assistant de police a surtout pour mission de remettre les faits infractionnels dans leur contexte afin de remettre au Parquet un dossier reprenant fidèlement le volet social du jeune, ceci permet parfois de déboucher sur des dossiers protectionnels, alors que le point de départ du dossier était un fait qualifié infraction.

Certains jeunes commettent des faits et vont ensuite se dénoncer eux-mêmes au commissariat, ces demandes d'aide laissent perplexes... Pour d'autres qui ont un problème de drogue



et qui se dénoncent, c'est aussi un moyen de se faire aider de manière « obligée » ; dans ces cas-là, s'il n'y a pas de plainte à la base, la police essaie de les diriger vers les services compétents sans ouvrir de dossier.

Quand le policier est face à une jeune victime et ses proches, il est souvent difficile de leur faire admettre qu'il n'y a pas de réponse toute faite, pas de moyens de faire « payer » celui qui a « cassé » leur enfant.

En conclusion, Mme Vanhoenacker propose une réflexion visant à ouvrir la collaboration entre tous les intervenants, qu'ils soient judiciaires ou sociaux : « Nous vivons dans une société où il y a des limites et des règles à suivre, il est de notre devoir d'adultes de transmettre ce message aux jeunes, qu'ils soient délinquants ou non... Il est important de travailler en partenariat entre le monde social et le monde judiciaire puisqu'on est tous sur la même galère! ».

## INTERVENTIONS DES PARTICIPANTS, RÉACTIONS DES INTERVENANTS

### *Réflexions et prises de positions à propos de l'uniformité des discours bienveillants tenus par tous les intervenants*

**Olivier Huyberegts (SPEP):** Parmi tous les intervenants, on constate une uniformité de bienveillance dans leurs discours, qu'ils soient juge, policier ou travailleur social... Est-ce que les jeunes comprennent vraiment le message véhiculé ? N'y-a-t-il pas là un gros risque de confusion de rôles, qui finalement nuira à l'efficacité de chacun des intervenants ?

**Mme Vanhoenacker (Assistante de police):** Parfois, nous sommes désarmés face à certains jeunes; nous souhaiterions, en effet, que la justice soit plus tranchante à leur égard.

**Philippon Toussaint (AMO) :** D'après les conversations que j'ai eues avec des jeunes, il m'apparaît qu'ils sont bien au courant que le juge détient du pouvoir et qu'il a la capacité de dire « *c'est bon pour une fois...* ». C'est pourquoi je pense qu'un discours très sévère du juge peut porter des effets positifs. Par contre, je suis d'accord pour dire que, pour les jeunes, il existe une grande confusion entre SPJ, SAJ, SPEP, etc. Seul le juge se démarque des autres parce qu'il a réellement un pouvoir décisionnel.

### *Réflexions et prises de positions à propos du thème proposé « de la carotte et du bâton ».*

**France Vilain (SPEP) :** Souvent, la population a l'impression qu'on n'a rien fait pour sanctionner un délit si le jeune n'est pas placé; pourtant, quand le jeune passe devant le juge et que ce dernier décide d'une mesure de prestation, on fait bien quelque chose et le jeune n'a pas l'impression de rester impuni, le placement n'est donc pas le seul bâton existant.

Mais où se trouve la carotte ? C'est sans doute la possibilité pour le jeune d'avoir un temps pour se repositionner par rapport à son avenir, par rapport à son entourage et à lui-même; avec l'aide de travailleurs sociaux, on lui laisse l'occasion de trouver du sens et de construire son avenir, ce qui n'est pas envisagé dans le système du bâton qui fonctionne selon le principe « action-réaction ».

### *Réflexions et prises de positions à propos de la collaboration entre SPEP et écoles*

**Bertrand Lombaert (SPEP) :** Lorsqu'un élève est suivi par un SPEP, est-il fréquent que l'école soit au courant de cette mesure ?





**Réponse de M. Germy (Préfet) :** D'ordinaire, nous ne sommes pas au courant des démêlés de nos élèves avec la justice, sauf si le juge téléphone à l'école pour savoir si l'élève fréquente régulièrement les cours. Il est vrai que cela pourrait être intéressant d'avoir une collaboration entre le SPEP et l'école, cela permettrait de ne pas répéter les mêmes choses et d'être plus cohérents.

A propos des délais de comparution chez le juge et des attentes par rapport au milieu du jeune.

**C. Defays (SPEP) :** Que se passe-t-il lorsqu'un jeune passe devant le juge six mois après les faits, et qu'entretemps il s'est « réinséré », qu'il a d'autres projets ? Dans ces cas-là, on peut se demander si une réaction judiciaire rapide était vraiment nécessaire ? Le fait d'avoir laissé du temps a permis une réinsertion qui s'est réalisée grâce à l'entourage et a permis d'éviter l'intervention du monde social dit « spécialisé ».

**C. Quaisnaire (SPEP) :** La notion de temps a beaucoup d'importance par rapport aux adolescents ; nous justifions souvent nos interventions en disant qu'on travaille pour le bien-être du jeune, mais son parcours délinquant est souvent de bien plus courte durée que son parcours institutionnel ! S'il y avait moins de services sociaux, on chercherait sans doute plus de solutions dans le milieu du jeune, on parle trop peu des ressources que représente la famille. Il faut aussi remarquer qu'un adulte sera souvent moins sanctionné qu'un jeune. Est-ce normal ?

**Réaction du Dr Lebrun :** Est-ce qu'il y a des éducateurs parce qu'il y a des jeunes en difficultés ou bien l'inverse ? On doit toujours se poser la question pertinente de l'intensité de la réponse sociale

**Réaction de F. Vanneste (COE) :** Dans les situations que nous suivons, nous essayons toujours de rendre la famille « opérationnelle », d'opérer une mise en sens des actes ; mais dans certaines familles, la norme intérieure n'est plus compatible avec l'ordre social ; cependant, il faut toujours essayer de laisser une place aux parents et de les aider à prendre cette place.

### *Réflexions et prises de positions à propos du sens des interventions sociales*

**C. Defays :** Comme l'a évoqué le préfet d'éducation, M. Germy, pour qu'un élève comprenne ce qu'on attend de lui, il faut qu'il y ait du sens à ce qu'on lui demande. Est-ce que les adultes ne devraient pas donner plus de sens à leur intervention ? On attend souvent que le jeune réponde dans le sens souhaité par l'adulte, mais cela n'a pas nécessairement de sens pour le jeune.

**Réaction du Dr Lebrun :** A l'adolescence, la question de l'identification passe par l'autre. L'adolescent met en place une série d'actes, pour voir qui il est aux yeux de l'autre... La forme des interventions des adultes a au moins autant d'importance que le fond de celles-ci, il faut rendre visible le processus qui conduit à prendre chaque décision ; il faut que le jeune puisse voir qu'il ne s'agit pas simplement du « bon vouloir » ou du désir que l'adulte porte sur lui.

En guise de conclusion, le Dr Lebrun se réjouit de la richesse des interventions qui ont eu lieu, et espère que les questions évoquées pourront trouver une solution et que ses « rêves » (plus de dessaisissement du juge de la jeunesse dans les dossiers graves et que les adultes intervenants puissent être disponibles dans la continuité du parcours d'un jeune) puissent se voir réalisés...